

NOTE SUR LA PROCEDURE

Le Tribunal se rend parfaitement compte des difficultés rencontrées par la Commission du Contentieux dans son examen du contentieux électoral objet des présents appels. Toutefois, la non-teneur par la Commission de l'Procès Verbaux (Notes d'audience) des témoignages oraux produits devant elle et le fait que les preuves documentaires reçues par la Commission étaient loin d'être complètes et que la décision finale de la Commission était rédigée sous forme de courts exposés menant à de brèves conclusions, ont mis le Tribunal dans une situation où son seul recours, s'il s'était avéré nécessaire d'étudier les conclusions de la Commission relatives aux preuves et témoignages (ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence), aurait été de réentendre des témoins déjà appelés devant la Commission et peut-être d'en appeler d'autres.

Le Tribunal n'estime pas désirable, en sa qualité de cour d'appel des décisions de la Commission du Contentieux Electoral, de devoir procéder à des ré-auditions. Dans son examen d'un appel contre une décision de la Commission du Contentieux, le Tribunal Mixte peut évidemment à sa discrétion entendre des témoignages lorsqu'il l'estime nécessaire, mais il jugera un appel sur pièces, lorsque cela sera possible, après avoir entendu les plaidoiries des conseils des parties sur des points de droit. L'Arrêté du Tribunal Mixte du 28 octobre 1975 portant Règlement de Procédure d'Appel en matière de Contentieux Electoral en dispose ainsi.

En conséquence, le Tribunal souhaite émettre les observations suivantes pour la gouverne future de la Commission du Contentieux Electoral.

1. La Commission du Contentieux doit examiner minutieusement toutes les allégations contenues dans la requête à elle adressée contestant la régularité d'une élection.
 - (a) Ce faisant, un Procès Verbal des notes d'audience, tel qu'il en est tenu dans un tribunal, de tous les témoignages apportés à la Commission, devrait être tenu par les Co-Présidents ou le Secrétaire de la Commission.
 - (b) A ce Procès Verbal devrait être joint toute preuve ou témoignage documentaire fourni à la Commission.
 - (c) Les Procès Verbaux des témoignages ainsi que toute pièce documentaire devraient être joints à la décision de la Commission et comprendre les minutes de procédure de la Commission.
2. Dans une longue enquête portant sur des semaines ou des mois, copies des témoignages et des preuves documentaires devraient aussitôt que possible être mises à la disposition de tous les membres de la Commission de sorte qu'ils puissent s'y référer aussi souvent qu'ils le désirent pendant le déroulement de l'enquête.
3. La décision finale de la Commission devrait être

.../...

rédigée sous la forme narrative d'un jugement motivé expliquant, avec référence aux preuves produites devant elle, comment elle est arrivée à ses conclusions.

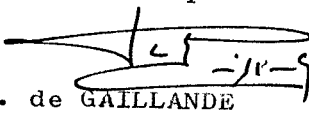
Le Juge Britannique :


D. R. DAVES

Le Juge Français :


L. CAZENDRES

Le Greffier p.i. :


P. de GAILLANDE